

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2009

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le dix-neuf novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2009

Date d'affichage : 13 novembre 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, Melle CHABROL, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, Mme OPHELE, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Absente avec procuration :

Melle VEAUX avec procuration à M. VAUD

Absente :

Mme BONNEAU

Mme GUIRADO a été nommée secrétaire de séance.

N° 84/2009 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ AVEC GrDF

Poursuivant la réalisation du « marché unique » qui a pour objet la libre circulation des biens et des personnes, l'Union Européenne a décidé d'ouvrir les marchés de l'énergie à la concurrence.

L'ouverture à la concurrence a été engagée dès 1996 par une première directive européenne concernant l'électricité, suivie en 1998, d'une autre sur le gaz naturel. Les dernières directives entrées en vigueur sont celles du 26 juin 2003 relatives aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Ces règles s'appliquent dans toute l'Union Européenne.

La France a choisi de transposer en droit national, au rythme imposé par l'Union Européenne, par l'adoption de cinq lois entre 2000 et 2006.

Dans le nouveau paysage, l'acheminement, qui comprend les activités de transport et de distribution, et la fourniture qui comprend la production et la commercialisation doivent être séparés.

Seule la fourniture d'électricité ou de gaz naturel est soumise à la concurrence (depuis le 1^{er}/07/2004) pour les collectivités territoriales.

Ainsi l'acheminement de l'énergie est une activité de nature technique confiée aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et fait l'objet d'une tarification fixée par les ministères en charge de l'économie et de l'énergie.

Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel restent donc sous le régime de la concession.

Pour Saint-Yrieix, le contrat de concession a été signé le 25 janvier 1980 pour une durée de 30 ans et parvient donc à échéance le 24 janvier 2010.

- Le nouveau traité de concession :

- est validé par la FNCCR depuis 1993. Il s'agit d'appliquer la version mise à jour en 2007.
- prévoit le versement annuelle d'une redevance de fonctionnement (art. 5)
- prévoit la remise annuelle d'un compte rendu d'activité (art. 32)

- Le traité est composé :

- d'une convention
- d'un cahier des charges (37 chapitres regroupés en 10 chapitres)
 - Dispositions générales
 - Etablissement du réseau et travaux
 - Raccordement au réseau
 - Qualité du gaz distribué
 - Contrats et conditions de fourniture
 - Contrats et conditions d'accès au réseau
 - Tarifs
 - Terme de la concession
 - Contrôle de la concession
 - Dispositions diverses
- de 4 annexes
 - Annexe 1 : dispositions particulières d'articles du cahier des charges (redevances...)
 - Annexe 2 : Règles de calcul du critère de décision des investissements
 - Annexe 3 : * Tarifs de vente réglementés du gaz naturel, facteur de facturation
 - * Tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel
 - * Catalogue des prestations de Distributeur Gaz de France
 - Annexe 4 : Conditions générales de vente de gaz.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de M. Martial BOUISSOU, Conseiller Municipal et représentant GrDF lequel n'a pas pris part au vote, autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GrDF.

N° 85/2009 : INSCRIPTIONS BUDGETAIRES 2009 - REALISATION D'UN EMPRUNT

Références : - Article 2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes d'un emprunt d'un montant de **240 000 €** destiné à financer le programme d'investissements 2009.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans** avec une date de versement au 15/12/2009.

Ensuite, la commune se libérera de la somme due à la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes par suite de cet emprunt, en **20 ans**, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif** du capital et l'intérêt dudit capital au **taux fixe de 4,13 % l'an**.

- La première échéance est fixée au 15/02/2010
- Le taux recalculé suite à l'avancement de cette échéance est de 3,751 %
- Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 0 €

La commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO et M. MONTALETANG) autorise Monsieur Denis DOLIMONT, Maire, à signer le contrat de prêt au nom de la commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

N° 86/2009 : VERSEMENT ANTICIPE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET 2010 EN FAVEUR DU SIVU CRECHE FAMILIALE

Référence : - Demande formulée par Madame la Présidente du SIVU.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Crèche Familiale » connaît de manière récurrente des difficultés de trésorerie au début de chaque année. Afin de ne pas mettre le fonctionnement de la structure en péril, Madame la Présidente demande aux communes membres de bien vouloir procéder au versement anticipé d'une partie de leur participation de l'année N-1.

Pour l'exercice 2009, le montant de la participation intercommunale de Saint-Yrieix a été de 235 512 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser dès le mois de janvier - après l'arrêt des comptes - une somme représentant le quart de la somme globale mandatée en 2009 soit : 58 900 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Madame Annette FEUILLADE-MASSON, Présidente du Syndicat Intercommunal, Mme ROUX et Mme AYMARD faisant partie des membres du bureau n'ayant pas pris part au vote, accepte de procéder au versement anticipé de la participation communale à hauteur de 58 900 €

N° 87/2009 : VERSEMENT ANTICIPE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET 2010 EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAIQUE

Référence : - Demande formulée par Mesdames les co-présidentes du Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque.

La commune apporte chaque année son concours à la vie associative par l'octroi de subventions.

Certaines de ces subventions sont définies quant à leur montant et à leur modalités d'attribution par des conventions financières sur lesquelles vous êtes amenés à statuer. C'est le cas de la convention financière annuelle intervenant entre la commune et le C.S.C.S.

Jusqu'à présent, et à la demande de l'association, la subvention était versée en deux temps :

- dès que le budget était exécutoire, un premier mandatement des 8/12^{ème} de la subvention votée (entre le 15 et le 30/04).

- puis le solde entre le 15 et le 30/08.

Or, depuis cette année, le Centre Social Amicale Laïque doit faire face à des difficultés de trésorerie et sollicite en conséquence un versement anticipé de sa subvention pour 2010.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir procéder dès le mois de janvier - après l'arrêt des comptes - au versement d'une somme représentant le quart de la subvention versée en 2009 soit : 35 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de procéder au versement anticipé de la participation communale à hauteur de 35 200 €.

Une rectification sera apportée à la rédaction de la convention financière 2010 - Article 3 : modalités de versement.

N° 88/2009 : MODIFICATION DU COEFFICIENT MAXIMUM DE MODULATION APPLICABLE A L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE ET A L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010

Par délibération en date du 20 novembre 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.S.) pour les agents de la collectivité.

Pour mémoire, le principe de l'I.A.T. et de l'I.F.T.S. est le suivant :

- chaque agent se voit attribuer, en fonction des critères mis en place par la délibération instituant l'I.A.T. et l'I.F.T.S., un coefficient de modulation appliqué à une base fixée par décret et différente pour chaque échelle indiciaire et/ou grade.

- le produit obtenu est versé à raison d'1/12^{ème} par mois.

- la délibération de 2003 pose le principe d'un coefficient minimal fixé à :

- 1 pour l'I.A.T.
- 1,69 pour l'I.F.T.S. cadres B
- 1,85 pour l'I.F.T.S. cadres A

Le taux maximal a été fixé par délibération du 19 février à :

- 1,8 pour l'I.A.T.
- 2,2 pour l'I.F.T.S. cadres B
- 2,3 pour l'I.F.T.S. cadres A

En 2004, le Comité Technique Paritaire avait approuvé une revalorisation du taux maximum de l'I.A.T. et de l'I.F.T.S.

Afin de poursuivre cette progression, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux maximums à compter du 1^{er} janvier 2010 comme suit :

- 1,9 pour l'I.A.T.
- 2,3 pour l'I.F.T.S. des cadres B
- 2,4 pour l'I.F.T.S. des cadres A.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de fixer les taux maximums comme ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2010.

N° 89/2009 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

Par délibération n°75/2009 en date du 17/09/2009, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession à la commune de la concession NC n°E 28 appartenant à Monsieur Jacques THOMAS et Madame PELIGRI qui ont, par ailleurs, désigné un bénéficiaire en les personnes de Madame et Monsieur Robert MORAND.

Or, il s'avère qu'une erreur s'est produite au moment du calcul de l'indemnisation des concessionnaires. Le prix du terrain s'élève à 198 € au lieu de 120 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de rétrocession à la commune en appliquant les montants exacts à savoir 128 € et non 77,40 €.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 - article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).